

Fiche descriptive

Offre Fixe ECO -15%

*Prix bloqué jusqu'au 31/07/2027
Offre à Prix fixe de la part de l'électricité
Applicable à partir du 22/01/2026*

Cette fiche réalisée à la demande des associations de consommateurs doit vous permettre de comparer les offres commerciales des différents fournisseurs d'électricité.

Les éléments repris dans cette fiche ne constituent pas l'intégralité de l'offre. Pour plus d'informations, vous devez vous reporter aux documents constituant l'offre de Primeo Energie.

Souscrire un contrat à prix de marché ne vous prive pas de la possibilité de conclure à nouveau un contrat au Tarif Réglementé.

Lorsque vous emménagez dans un logement (site), vous avez le choix de souscrire un contrat au tarif réglementé auprès du fournisseur historique ou un contrat à prix de marché.



CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

OPTION VERTE
Article 6 des CGV

L'Offre Fixe ECO -15% est une offre de marché de Primeo Energie :

- Destinée aux clients particuliers
- Sans engagement
- Les prix HT de l'abonnement et du kWh à la souscription sont fixes jusqu'au 31/07/2027
- Facturée mensuellement au réel ou annuellement selon un plan de mensualisation
- Réservée aux détenteurs d'un compteur Linky sur le réseau de distribution Enedis
- Réservée aux sites alimentés en basse tension et de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA

L'offre inclut la fourniture d'électricité et la gestion de l'accès au réseau de distribution.

Les options incluses dans l'offre sont :

- Au choix une option tarifaire : base (prix unique du kWh quelle que soit l'heure) ou heures pleines / heures creuses (prix du kWh plus bas en heures creuses qu'en heures pleines)
- L'accès à un espace client personnel
- Le suivi de sa consommation

Energie Verte

Le client peut souscrire, lors de la souscription ou ultérieurement, l'option « Energie Verte ». L'origine verte de l'électricité est certifiée par le mécanisme des Garanties d'Origine.

Pour 5€ TTC par mois, le client peut participer concrètement à la transition écologique.

PRIX DE L'OFFRE

Les prix de l'abonnement et du kWh HT sont fixes jusqu'au 31/07/2027.

Les prix de l'abonnement et de la consommation dépendent de la puissance et de l'option tarifaire choisies.

Les prix sont composés :

- Partie fixe : Abonnement (fournisseur et Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité)
- Partie variable : Consommation (fourniture et acheminement Enedis), taxes, contributions et TVA

Les prix sont détaillés sur la grille tarifaire de l'offre qui est disponible sur le site internet de Primeo [Grille-Tarifaire-Offre-Fixe](#)

Le prix HT n'inclut pas les contributions et taxes applicables. Le prix payé par le client est le prix TTC.

CONDITIONS DE REVISION DES PRIX

Article 6 des CGV

Le prix de l'abonnement et du kWh HT évolue à la hausse ou à la baisse lors de l'évolution du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE) décidée par les pouvoirs publics, www.cre.fr/turpe.

La garantie de prix fixe ne couvre pas les évolutions des taxes, impôts, contributions ou obligations réglementaires applicables au secteur de l'énergie. En particulier, toute évolution du coût réglementaire lié aux Certificats d'Économies

d'Énergie ou à toute obligation équivalente définie par les pouvoirs publics pourra être répercutée sur le prix du Contrat pendant la période de prix fixe, à due proportion du surcoût réellement supporté par Primeo Energie.

À la fin de la période de prix fixe, les nouveaux prix seront communiqués au client sur un support durable, dans un délai de minimum de deux mois avant leur application. Passé ce délai, les nouveaux prix s'appliqueront automatiquement. Le client refusant la révision des prix pourra résilier son contrat sans pénalités, ni justification.

MODALITES CONTRACTUELLES

RENOUVELLEMENT

Article 5 des CGV

RESILIATION

Article 10 des CGV

Le contrat

- Prend effet à la date du 1^{er} jour de fourniture d'électricité par Primeo Energie
- Est à durée indéterminée
- Peut être résilié à tout moment par le client sans frais ni justification

Résiliation à l'initiative du client

Le client peut résilier son contrat à tout moment sans frais, ni justification via son espace client, par mail ou lettre simple. La résiliation est effective à la date souhaitée par le client et au plus tard 30 jours après réception de la demande. La résiliation ne peut pas être rétroactive.

Dans le cas d'un changement de fournisseur, la résiliation est effective à la date de début de fourniture d'électricité par le nouveau fournisseur.

Résiliation à l'initiative du fournisseur

En cas de manquement grave ou répété du client à ses obligations au titre de l'exécution du contrat, notamment ses obligations de paiement, Primeo Energie pourra de plein droit résilier le contrat.

Du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité n'ont pas le droit d'interrompre la fourniture d'électricité pour un impayé pour une résidence principale. En revanche, ils peuvent réduire la puissance du compteur, sauf si vous bénéficiez du chèque énergie.

Si vous avez souscrit cette offre à distance ou par démarchage, vous disposez d'un délai de 14 jours pour exercer votre droit de rétractation.

INFORMATIONS DE CONTACT

Service Client Primeo Energie

- Espace Client : espace-client.primeo-energie.fr
- Service Client : assistance@particuliers.primeo-energie.fr
- 01 70 23 24 97 (prix d'un appel local depuis un poste fixe)
Du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30
- Service Client Particulier - 8 place Boulnois - CS 89876 - 75173 PARIS Cedex 1

Médiateur National de l'Énergie

- 0 800 112 212 (service et appel gratuits)
- Médiateur National de l'Énergie - Libre réponse n° 59252 - 75443 PARIS Cedex 09
- www.energie-info.fr/

Urgence Dépannage

- En cas d'urgence réseau, le client peut contacter le gestionnaire de réseau Enedis au 09 726 750 XX (XX : code du département)
- www.enedis.fr/panne-et-interruption

Modes de facturation

Deux possibilités sont offertes au client :

- **Facturation annuelle** : un plan de mensualisation constitué de onze mensualités fixes identiques est calculé à partir des données de consommation passées fournies par Enedis. Le client reçoit une facture de régularisation le douzième mois, puis aussitôt son nouveau plan de mensualisation. Les mensualités sont payées par prélèvement automatique et modifiables sur simple demande.
- **Facturation mensuelle au réel** : une facture est émise chaque mois à partir des données de consommation fournies par Enedis.

Le client peut changer de mode facturation à tout moment et sur simple demande.

Les factures et plans de mensualisation sont envoyés gratuitement sous format électronique. Sur simple demande, l'envoi peut se faire sous format papier.

Délai de paiement

Les factures sont à payer dans les 15 jours calendaires après leur émission.

Les mensualités sont prélevées aux dates prévues par le plan de mensualisation.

Modes de paiement

Le mode de paiement par défaut est le prélèvement automatique. Le client peut également payer par virement bancaire ou carte bancaire.

Le chèque énergie est accepté par Primeo Energie.

En cas de trop-perçu

Si la facture présente un trop-perçu inférieur ou égal à 25€, il est reporté sur la facture suivante, sauf demande expresse du client.

Si la facture présente un trop-perçu supérieur à 25€, il est remboursé par virement bancaire sur le compte du client, dans un délai de 15 jours calendaires à partir de l'émission de la facture ou de la demande du client sous réserve que le client ait transmis son RIB.

Si la facture de résiliation présente un trop-perçu, il est remboursé par virement bancaire sur le compte du client, dans un délai de 15 jours calendaires à partir de l'émission de la facture, sous réserve que le client ait transmis son RIB.

Chèque énergie et Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

- Le client dont les ressources du foyer sont inférieures au montant fixé par décret bénéficie, selon le code de l'énergie, d'un chèque énergie avec lequel il pourra régler tout ou partie de ses factures d'électricité de sa résidence principale à Primeo Energie.
- Si le client saisit le FSL, il bénéficie du maintien de l'alimentation de sa résidence principale en électricité le temps de l'instruction et acceptation du dossier par la commission concernée, dès le jour de dépôt de la requête aux services sociaux. Si après un délai de deux mois suivant la transmission de la demande au service du FSL, aucune décision n'a été prise par le FSL ou si le FSL a refusé son aide, le client devra régler l'intégralité de sa dette dans un délai de dix jours.

Retard de paiement

En cas de rejet de prélèvement ou de tout autre moyen de paiement, le mode de paiement des prochaines factures pourra être revu ainsi que les modalités de facturation.

À défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes restantes dues seront majorées de plein droit, et, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, d'une pénalité de retard calculée sur le montant TTC de la créance et égale à 1,5 fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à 7,50 € TTC et sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture jusqu'à la date de réception du paiement par Primeo Energie.

Suspension de fourniture et d'accès au réseau

En cas de défaut de paiement total ou partiel des sommes dues un délai de 15 jours suivant la date d'émission de la facture, Primeo Energie informe le client qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours, sa fourniture pourra être réduite ou suspendue. À défaut d'accord sur les modalités de règlement dans le délai susvisé, Primeo Energie avisera le client par courrier valant mise en demeure, qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 20 jours, il procédera à la suspension de la fourniture. Le délai supplémentaire de 15 jours précité est porté à 30 jours pour les clients visés à l'article VIII.6.

Un dépôt de garantie peut être demandé lors de la souscription ou en cours de contrat si le client a eu plusieurs incidents de paiement dans le cadre de contrats antérieurs ou du contrat en vigueur :

- S'il est demandé, son montant est équivalent à trois mois de facturation estimée
- S'il est demandé et non honoré, le contrat pourra ne pas prendre effet ou être résilié.

DEPOT DE GARANTIE
Article 5 des CGV